

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du bataillon de marche n°24
BP 10001
67070 Strasbourg

Strasbourg, le 10/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/09/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SCHROLL

6 rue de Cherbourg
BP 23
67000 Strasbourg

Références : 0003012864/YA/CE
Code AIOT : 0003012864

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/09/2026 dans l'établissement SCHROLL implanté 51 rue de la Ferme Claus 67500 Haguenau. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection de cet établissement porte sur les moyens de prévention et de lutte contre l'incendie et s'inscrit dans le cadre de l'action nationale menée en septembre 2026 auprès des installations de transit, regroupement et tri de déchets soumises à déclaration ou à enregistrement au titre des rubriques 2711, 2713, 2714 et 2716.

Cette action nationale intervient dans un contexte marqué par des épisodes caniculaires d'une intensité et d'une précocité exceptionnelles en 2026 et par une accidentologie importante dans le secteur de la gestion des déchets, au sein duquel l'incendie constitue le phénomène accidentel majoritaire.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCHROLL
- 51 rue de la Ferme Claus 67500 Haguenau
- Code AIOT : 0003012864
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Schroll est autorisée, par arrêté préfectoral du 19 juin 2018 et arrêté préfectoral complémentaire du 15 septembre 2025, à exploiter une plateforme de collecte, tri, transit et traitement de déchets dangereux et non dangereux, située au 51 rue de la Ferme Claus, Haguenau (67500)

L'établissement relève notamment des rubriques suivantes :

- 2714, sous le régime de l'enregistrement, relative aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles et bois ;
- 2716, sous le régime de l'enregistrement, relative aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes ;
- 2713, sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique, relative aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Présence d'extincteurs	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9	Sans objet
2	Plan des bâtiments	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9	Sans objet
3	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 12	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie vérifiés. Les plans, consignes de sécurité et d'évacuation sont disponibles pour le personnel, qui bénéficie également de formations et d'exercices réguliers.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Présence d'extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation. [...] L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité

et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection le compte rendu de l'intervention réalisée le 11 mai 2026 par un prestataire spécialisé pour la vérification des moyens de lutte contre l'incendie de l'établissement.

Ce document recense notamment les extincteurs, les RIA, le poteau incendie ainsi que les équipements d'alarme et de désenfumage. Il fait état de certaines anomalies nécessitant une action, notamment de sept RIA DN 33 non trouvés lors de l'intervention et d'un extincteur à poudre ABC de 50 kg sur roues à réparer en raison de l'absence de diffuseur.

L'exploitant a transmis les justificatifs des actions réalisées pour lever ces anomalies. Un bon de livraison du 19 mai 2026 atteste ainsi d'une intervention complémentaire portant sur la vérification des sept RIA DN 33 concernés. Un second bon de livraison, daté du 23 juin 2026, atteste de la réparation de l'extincteur sur roues, avec la fourniture et la mise en place du diffuseur manquant.

Au regard des éléments transmis, l'inspection ne relève pas d'autre observation concernant ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...]

- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence, dans les locaux, de plans d'intervention et d'évacuation affichés et accessibles au personnel.

L'inspection ne relève pas d'observation particulière concernant ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 12

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

Les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de

conditionnement des produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.

Constats :

L'exploitant dispose de consignes de sécurité et d'exploitation à la disposition du personnel de l'établissement.

L'exploitant a notamment transmis à l'inspection son plan de défense incendie, dont la dernière mise à jour date de février 2026, qui comporte, entre autres, les consignes relatives à l'évacuation du personnel. Ce plan est disponible dans les locaux de l'établissement.

L'exploitant a également présenté des justificatifs attestant de la réalisation de formations et d'exercices permettant au personnel de s'entraîner à la mise en œuvre de certaines consignes applicables. Des formations portant notamment sur la manipulation des extincteurs et des RIA ainsi que sur l'évacuation ont ainsi été réalisées les 3 juin 2025 et 8 juin 2026.

L'inspection ne formule pas d'observation particulière concernant ce point.

Type de suites proposées : Sans suite
